

C-50

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the statute law in respect of benefits for
veterans and the children of deceased veterans

First reading, September 18, 2003

THE MINISTER OF VETERANS AFFAIRS

C-50

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi modifiant la législation relative aux avantages pour les
anciens combattants et les enfants des anciens
combattants décédés

Première lecture le 18 septembre 2003

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the statute law in respect of benefits for veterans and the children of deceased veterans*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* to re-establish the Education Assistance Program. The enactment also increases the monthly allowance payable under that program, and clarifies and extends the regulation-making authority in relation to the program.

The enactment amends the *Pension Act* to broaden the eligibility criteria for prisoner-of-war compensation benefits, and to increase in some cases the amounts of those benefits.

The enactment amends the *War Veterans Allowance Act* to clarify who qualifies as a “Canadian veteran of World War I or World War II” by virtue of having served in a theatre of actual war.

The enactment also makes some technical amendments.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la législation relative aux avantages pour les anciens combattants et les enfants des anciens combattants décédés* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* pour rétablir le Programme d'aide en matière d'éducation. Il prévoit l'augmentation des allocations mensuelles versées au titre du programme et il clarifie et étend le pouvoir réglementaire relatif à celui-ci.

Il modifie de plus la *Loi sur les pensions* en vue d'élargir les critères d'admissibilité aux indemnités versées aux prisonniers de guerre. Dans certains cas, le montant de ces indemnités est majoré.

Il modifie en outre la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en apportant des précisions relatives aux anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale appartenant à la catégorie de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre.

Enfin, le texte apporte quelques modifications matérielles.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-50

PROJET DE LOI C-50

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

PROJET DE LOI C-50

An Act to amend the statute law in respect of benefits for veterans and the children of deceased veterans

Loi modifiant la législation relative aux avantages pour les anciens combattants et les enfants des anciens combattants décédés

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-28;
1990, c. 43,
s. 43

CHILDREN OF DECEASED VETERANS EDUCATION ASSISTANCE ACT

1990, c. 43,
s. 44

1. Paragraph (d) of the definition “student” in section 2 of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is replaced by the following:

(d) a child who, but for the operation of section 25 or 26 of the *Pension Act*, would be included in paragraph (a) of this 10 definition.

1995, c. 17,
s. 42

2. Section 3.1 of the Act is repealed.

1990, c. 43,
s. 45

3. Paragraph 4(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) \$300.00, and

4. Section 12 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) prescribing the maximum amount of costs under this Act payable in respect of a student, and providing for the annual adjustment of that amount as a function of the Consumer Price Index;

5. Item 1 of the schedule to the Act is replaced by the following:

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION AUX ENFANTS DES ANCIENS COMBATTANTS DÉCÉDÉS

L.R.,
ch. C-28;
1990, ch. 43,
art. 43

1. L'alinéa d) de la définition de « étudiant », à l'article 2 de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, est remplacé par ce qui suit :

d) un enfant qui, sans l'application des articles 25 ou 26 de la *Loi sur les pensions*, serait visé par l'alinéa a) de la présente définition.

1990, ch. 43,
art. 44

2. L'article 3.1 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 17,
art. 42

3. L'alinéa 4(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 300 \$;

4. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) fixant le montant maximal des frais prévus par la présente loi qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant et prévoyant le rajustement annuel de ce montant selon l'indice des prix à la consommation;

1990, ch. 43,
art. 45

5. L'article 1 de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. Paragraphs 21(1)(b) and (e), subsections 21(2) and 34(6) and sections 64, 65 and 66 of the *Pension Act*.

6. Item 6 of the schedule to the Act is replaced by the following:

6. Section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

R.S., c. P-6

2003, c. 12,
s. 1(2)

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 12

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 12

PENSION ACT

7. Paragraph (b) of the definition “service spécial” in subsection 3(1) of the French version of the *Pension Act* is replaced by the following:

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l’opération ou dans le lieu de la formation visée à l’alinéa a) et en revenir;

8. (1) Subparagraphs 71.2(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) 5% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 30 days but not more than 88 days,

(ii) 20% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 364 days, or

(iii) 50% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 365 days; and

(2) Subparagraphs 71.2(1)(b)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) 5% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 30 days but not more than 88 days,

(ii) 10% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 545 days,

(iii) 15% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 546 days but not more than 910 days,

(iv) 30% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 911 days but not more than 1,275 days,

1. Les alinéas 21(1)b) et e), les paragraphes 21(2) et 34(6) et les articles 64, 65 et 66 de la *Loi sur les pensions*.

6. L’article 6 de l’annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. L’article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

LOI SUR LES PENSIONS

7. L’alinéa b) de la définition de « service spécial », au paragraphe 3(1) de la version française de la *Loi sur les pensions*, est remplacé par ce qui suit :

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l’opération ou dans le lieu de la formation visée à l’alinéa a) et en revenir;

8. (1) Les sous-alinéas 71.2(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,

(ii) vingt pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus trois cent soixante-quatre jours,

(iii) cinquante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de trois cent soixante-quatre jours;

(2) Les sous-alinéas 71.2(1)b)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,

(ii) dix pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus cinq cent quarante-cinq jours,

(iii) quinze pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins cinq cent quarante-six jours et au plus neuf cent dix jours,

(iv) trente pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins neuf cent onze jours et au plus mille deux cent soixante-quinze jours,

L.R., ch. P-6

2003, ch. 12,
par. 1(2)

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
art. 12

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
art. 12

	(v) 35% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 1,276 days but not more than 1,641 days, or	(v) trente-cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins mille deux cent soixante-seize jours et au plus mille six cent quarante et un jours,	
	(vi) 40% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 1,642 days.	(vi) quarante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de mille six cent quarante et un jours.	
R.S., c. R-11	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT	LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	L.R., ch. R-11
2003, c. 12, s. 4	9. Paragraph 32.1(2)(b) of the French version of the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i> is replaced by the following:	9. L'alinéa 32.1(2)b) de la version française de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 12, art. 4
	b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir;	b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir;	
R.S., c. W-3	WAR VETERANS ALLOWANCE ACT	LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS	L.R., ch. W-3
2000, c. 34, s. 89(1)	10. (1) Subparagraph 37(3)(a)(i) of the <i>War Veterans Allowance Act</i> is replaced by the following:	10. (1) Le sous-alinéa 37(3)a)(i) de la <i>Loi sur les allocations aux anciens combattants</i> est remplacé par ce qui suit :	2000, ch. 34, par. 89(1)
	(i) <u>having enlisted and having the enlistment attested, served in a theatre of actual war during World War I or World War II and was discharged from the service in which he or she was enlisted,</u>	(i) <u>ayant été enrôlés dans ces forces et leur enrôlement ayant été attesté, ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale et ont été libérés du service pour lequel ils ont été enrôlés,</u>	
	(2) Subsection (1) does not apply in respect of any person found by the Veterans Review and Appeal Board, in a decision rendered by that Board before this Act is assented to, to be a "veteran" within the meaning of subparagraph 37(3)(a)(i) of the <i>War Veterans Allowance Act</i> as it read immediately before that assent.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes reconnues, aux termes d'une décision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) rendue avant la sanction de la présente loi, comme des anciens combattants au sens du sous-alinéa 37(3)a)(i) de la <i>Loi sur les allocations aux anciens combattants</i> dans sa version antérieure à la sanction.	
2000, c. 34	AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW IN RELATION TO VETERANS' BENEFITS	LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES AVANTAGES POUR LES ANCIENS COMBATTANTS	2000, ch. 34
	11. Section 100 of <i>An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits</i> is repealed.	11. L'article 100 de la <i>Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants</i> est abrogé.	

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Authority to make allowance and pay costs

12. (1) The Minister of Veteran Affairs may, for the purposes of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*, make allowances to or in respect of, and pay the education or instruction costs in respect of, a student who was not entitled to them by reason only of section 3.1 of that Act before its repeal by section 2 of this Act.

12. (1) Pour l'application de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, le ministre des Anciens Combattants peut, s'ils n'y étaient pas admissibles par le seul effet de l'article 3.1 de cette loi avant son abrogation par l'article 2 de la présente loi, consentir des allocations aux étudiants — ou à leur égard — et acquitter leurs frais d'éducation ou d'instruction.

Pouvoir de consentir des allocations et d'acquitter des frais

Amount of allowance

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the monthly allowance that may be paid to or in respect of a student for the period beginning on February 28, 1995 and ending on August 31, 2003 is \$167.47, in lieu of the aggregate of the amounts referred to in paragraphs 4(1)(a) and (b) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*.

(2) L'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant — ou à son égard — en vertu du paragraphe (1) pour la période commençant le 28 février 1995 et se terminant le 31 août 2003 est de 167,47 \$ au lieu d'un montant égal au total des montants visés aux alinéas 4(1)a) et b) de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

Montant de l'allocation

Maximum amount of education or instruction costs

(3) For the purposes of subsection (1), the maximum amount of education or instruction costs payable in respect of a student for any academic year falling, in whole or in part, within the period beginning on February 28, 1995 and ending on August 31, 2003 is \$1,500.

(3) Le montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction qui peuvent, en vertu du paragraphe (1), être acquittés à l'égard d'un étudiant pour une année scolaire comprise — même en partie — dans la période commençant le 28 février 1995 et se terminant le 31 août 2003 est de 1 500 \$.

Montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction

Maximum period covered

(4) For the purposes of subsection (1), subsection 4(4) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* does not apply.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le paragraphe 4(4) de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* ne s'applique pas.

Période maximale visée

Definition of "amending regulation"

13. (1) In subsection (2), "amending regulation" means the first regulation amending paragraph 5(3)(a) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations* that is made after this Act is assented to.

13. (1) Au paragraphe (2), « règlement modificatif » s'entend du premier règlement, pris après la sanction de la présente loi, modifiant l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

Définition de « règlement modificatif »

Maximum amount of education or instruction costs

(2) For the purposes of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* and notwithstanding paragraph 5(3)(a) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations*, the maximum amount of education or instruction costs payable in respect of a student for any academic year falling, in whole or in part, within the period beginning on September 1, 2003 and ending on the day on which the

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* et malgré l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, le montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant pour une année scolaire comprise — même en partie — dans la période

Montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction

amending regulation comes into force is \$4,000.

commençant le 1^{er} septembre 2003 et se terminant à l'entrée en vigueur du règlement modificatif est de 4 000 \$.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

14. (1) Section 3 is deemed to have come into force on September 1, 2003.

14. (1) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

5 Entrée en vigueur

(2) Section 8 is deemed to have come into force on April 1, 2003.

(2) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

EXPLANATORY NOTES

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

Clause 1: The relevant portion of the definition “student” in section 2 reads as follows:

“student” means

...

(d) a child who, but for the operation of section 25, 26 or 27 of the *Pension Act*, would be included in paragraph (a) of this definition.

Clause 2: Section 3.1 reads as follows:

3.1 No amount shall be paid under this Act to or in respect of a student if an amount to or in respect of the student was not being paid, or was not payable, under this Act on February 27, 1995.

Clause 3: The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) The amount of the monthly allowance that may be paid to or in respect of a student during the period in which the student pursues a full-time course of study in an educational institution is the aggregate of

(a) \$125.76, and

Clause 4: New. The relevant portion of section 12 reads as follows:

12. The Governor in Council may make regulations

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

Article 1 : Texte du passage visé de la définition de « étudiant », à l'article 2 :

« étudiant » Selon le cas :

[...]

d) un enfant qui, sans l'application des articles 25, 26 ou 27 de la *Loi sur les pensions*, serait inclus à l'alinéa a) de la présente définition.

Article 2 : Texte de l'article 3.1 :

3.1 Aucun paiement ne peut être fait pour un étudiant qui n'y a pas droit le 27 février 1995.

Article 3 : Texte du passage visé du paragraphe 4(1) :

4. (1) Le montant de l'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant, ou à son égard durant la période où il suit un cours d'études à plein temps dans un établissement d'enseignement est égal au total des montants suivants :

a) 125,76 \$;

Article 4 : Nouveau. Texte du passage visé de l'article 12 :

12. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Clause 5: Item 1 of the schedule reads as follows:

1. Paragraphs 21(1)(b) and (e), subsection 21(2), section 33, subsection 34(6) and sections 64, 65 and 66 of the *Pension Act*.

Clause 6: Item 6 of the schedule reads as follows:

6. Section 5 of the *Veterans Benefit Act*, R.S.C. 1970, c. V-2.

Pension Act

Clause 7: The relevant portion of the definition “special duty service” in subsection 3(1) reads as follows:

“special duty service” means service as a member of the Canadian Forces in a special duty area designated under section 91.2, or as a member of the Canadian Forces as part of a special duty operation designated under section 91.3, during the period in which that designation is in effect, and includes

...

(b) travel to and from the area, the operation, or the location of training referred to in paragraph (a), and

...

if that training, travel or leave occurred on a day, not earlier than September 11, 2001, that is in the period during which that designation is in effect;

Clause 8: (1) and (2) Subsection 71.2(1) reads as follows:

71.2 (1) Subject to subsection (4), a prisoner of war is entitled, on application, to basic compensation equal to,

(a) in respect of any period spent as a prisoner of war of Japan,

(i) 20% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 364 days, or

(ii) 50% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 365 days; and

(b) in respect of any period spent as a prisoner of war of another power,

(i) 10% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 545 days,

(ii) 15% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 546 days but not more than 910 days, or

(iii) 25% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 911 days.

Article 5 : Texte de l’article 1 de l’annexe :

1. Les alinéas 21(1)b) et e), le paragraphe 21(2), l’article 33, le paragraphe 34(6), les articles 64, 65 et 66 de la *Loi sur les pensions*.

Article 6 : Texte de l’article 6 de l’annexe :

6. L’article 5 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*, S.R.C. 1970, ch. V-2.

Loi sur les pensions

Article 7 : Texte du passage visé de la définition de « service spécial », au paragraphe 3(1) :

« service spécial » Service effectué par un membre des Forces canadiennes soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l’article 91.2, soit dans le cadre d’une opération de service spécial désignée au titre de l’article 91.3, pendant la période visée par la désignation. Sont assimilés au service spécial, s’ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

[. . .]

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l’opération ou dans le lieu de la formation visée au paragraphe a) et en revenir;

Article 8 : (1) et (2) Texte du paragraphe 71.2(1) :

71.2 (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout prisonnier de guerre, sur demande, a droit à l’égard des périodes où il a été :

a) prisonnier de guerre des Japonais, à une indemnité égale à :

(i) vingt pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus trois cent soixante-quatre jours,

(ii) cinquante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de trois cent soixante-quatre jours;

b) prisonnier de guerre d’une autre puissance, à une indemnité égale à :

(i) dix pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus cinq cent quarante-cinq jours,

(ii) quinze pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins cinq cent quarante-six jours et au plus neuf cent dix jours,

(iii) vingt-cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de neuf cent dix jours.

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Clause 9: The relevant portion of subsection 32.1(2) reads as follows:

(2) For the purposes of subsection (1), “special duty service” means service as a member of the Force in a special duty area designated under section 32.12 or under section 91.2 of the *Pension Act* during the period in which that designation is in effect, or service as a member of the Force as part of a special duty operation designated under section 32.13 or under section 91.3 of the *Pension Act* during the period in which that designation is in effect, and includes

...

(b) travel to and from the area, the operation, or the location of training referred to in paragraph (a), and

...

if that training, travel or leave occurred on a day, not earlier than September 11, 2001, that is in the period during which that designation is in effect.

War Veterans Allowance Act

Clause 10: (1) The relevant portion of subsection 37(3) reads as follows:

(3) A Canadian veteran of World War I or World War II is any former member of His Majesty’s Canadian forces

(a) who

(i) served in a theatre of actual war during World War I or World War II,

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Article 9: Texte du passage visé du paragraphe 32.1(2) :

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « service spécial » s’entend du service effectué par un membre de la Gendarmerie soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l’article 32.12 ou au titre de l’article 91.2 de la *Loi sur les pensions*, soit dans le cadre d’une opération de service spécial désignée au titre de l’article 32.13 ou au titre de l’article 91.3 de la *Loi sur les pensions*, pendant la période visée par la désignation. Sont assimilés au service spécial, s’ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

[...]

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l’opération ou dans le lieu de la formation visée au paragraphe a) et en revenir;

Loi sur les allocations aux anciens combattants

Article 10: (1) Texte du passage visé du paragraphe 37(3) :

(3) Sont d’anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté qui :

a) selon le cas :

(i) ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale,

An Act to amend the statute law in relation to veterans’ benefits

Clause 11: Section 100 (not yet in force) reads as follows:

100. The *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is repealed.

Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants

Article 11: Texte de l’article 100 (non encore en vigueur) :

100. La *Loi sur l’aide en matière d’éducation aux enfants des anciens combattants décédés* est abrogée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9